

«d) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,62 \$ la corde de 44 pouces, de 0,93 \$ la corde de 50 pouces et de 1,86 \$ le 1 000 p.m.p.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36720

Décision 7346, 24 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7346 du 24 août 2001, le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec (2000, *G.O.* 2, 7079) doit payer, pour l'administration et l'application du plan conjoint et des règlements, une contribution de :

Type de récipient	Contribution par 1 000 plants payés
Volume de cavité: 0 à > 75 ml	0,75 \$
Volume de cavité: 75 à > 275 ml	1 \$
Volume de cavité: 275 à > 400 ml	3 \$
Type de plants racine nue	3 \$

2. Le producteur doit payer la contribution indiquée à l'article 1 à l'Office, par chèque transmis par la poste ou transfert bancaire, au plus tard le 75^e jour après la date de la facturation des plants forestiers livrés. Une copie de cette facture doit être transmise avec le paiement.

3. L'Office peut, par convention, convenir avec les acheteurs des modalités de retenue de la contribution des producteurs. Dès l'entrée en vigueur de cette convention, le paiement des contributions est effectué selon les modalités prévues à cette convention ou à une sentence arbitrale en tenant lieu.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36748